

Paris, le 11 mai 2015

---

## **Décision du Défenseur des droits MDS-2015-075**

---

### **Le Défenseur des droits,**

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu le décret n° 86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale, applicable au moment des faits ;

Saisi par M. U. des circonstances dans lesquelles il a été tutoyé par un fonctionnaire de police et a essuyé des propos déplacés de sa part, au cours de son interpellation, le 20 mars 2013 au conseil des prud'hommes de Paris, ainsi que du déroulement de sa garde à vue à la suite de ces faits ;

Après avoir pris connaissance de la procédure judiciaire diligentée à l'encontre de M. U., de l'enquête administrative diligentée à la suite d'une plainte de M. U. à l'Inspection Générale des Services (IGS), des éléments transmis par la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, des auditions réalisées par ses agents chargés de la déontologie de la sécurité, celles de M. U., ainsi que M. X., sous-brigadier de police, des réponses au questionnaire adressé à M. Y., brigadier de police, affectés au sein d'un commissariat de police de Paris au moment des faits ;

Ne constate pas de manquement à la déontologie de la sécurité concernant le recours à la force employée contre M. U. lors de son interpellation, dès lors que cet usage de la force était nécessaire et proportionné ;

Constata que le sous-brigadier M. X. a tutoyé le réclamant et proféré des propos déplacés à l'encontre du réclamant, et considère que ce comportement constitue un manquement à la déontologie de la sécurité ;

Prend acte du fait que le sous-brigadier M. X. a fait l'objet d'une mise en garde de la part de sa hiérarchie, et que M. le Préfet de police s'est engagé auprès du Ministre de l'intérieur à lui adresser une lettre de rappel ;

Ne recommande pas d'autres mesures individuelles à l'encontre de ce fonctionnaire de police ;

Regrette le fait que le brigadier de police M. Y. n'ait pas transmis l'intégralité des motifs de la garde à vue de M. U. au procureur de la République lorsqu'il l'a informé de cette mesure ;

Ne constate pas de manquement à la déontologie de la sécurité s'agissant du fait que le réclamant a fait l'objet d'un examen médical durant sa garde à vue en dépit de son souhait contraire exprimé lors de la notification de ses droits, dans la mesure où il s'agit d'une mesure protectrice des droits de la personne gardée à vue ;

Conformément à l'article 24 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision pour information au ministre de l'Intérieur.

Le Défenseur des droits

Jacques TOUBON

## > LES FAITS

Le 20 mars 2013, à 13h50, de mission de patrouille à bord d'un véhicule sérigraphié, l'équipage de police composé du sous-brigadier M. X., de la gardienne de la paix Mme V. et de l'adjoint de sécurité M. Z. a été requis par sa station directrice pour se rendre au Conseil des Prud'hommes, pour un individu « *cré(ant) du scandale dans une salle d'audience au 1<sup>er</sup> étage et refus(ant) de sortir* »<sup>1</sup>.

Selon les déclarations de M. U.<sup>2</sup>, celui-ci était partie à une audience concernant un litige l'opposant à son ancien employeur, relatif à la requalification de son contrat de travail. Au cours de l'audience, la partie adverse a formulé des conclusions qui n'avaient pas été transmises à M. U. en amont. Ce dernier l'a indiqué au magistrat qui, selon lui, n'en a pas tenu compte. M. U. s'est alors emporté oralement, signifiant son désaccord. Face à ses protestations, le magistrat a fait appel aux forces de l'ordre. Trois fonctionnaires de police sont alors intervenus pour faire sortir M. U. de la salle d'audience.

Toujours selon les déclarations de M. U., le sous-brigadier de police M. X. a demandé à l'intéressé de quitter les lieux et, face à ses protestations, lui a dit : « *tu ne vas pas me casser les couilles !* ». Les trois policiers ont ensuite conduit M. U. vers la sortie en le tenant par le bras.

Une fois sortis de la salle d'audience, M. U. a été conduit dans le hall du tribunal, où les fonctionnaires de police lui ont demandé de s'asseoir. L'intéressé déclare avoir toutefois refusé de s'exécuter. M. U. explique avoir alors indiqué au brigadier M. X. qu'il se comportait comme un « *cow-boy* », et que ce dernier l'a accusé de proférer des menaces à son encontre. M. U. indique avoir ensuite été maîtrisé au sol et menotté, sans avoir de souvenirs précis relatifs à cette maîtrise.

Pour leur part, les fonctionnaires de police ont indiqué sur le procès-verbal d'interpellation qu'à leur arrivée devant la salle d'audience, ceux-ci ont entendu des cris provenant de celle-ci, et y ont pénétré. A l'intérieur, ils ont constaté que M. U. vociférait en direction des magistrats et qu'il semblait « *visiblement mécontent de la décision qui a(vait) été rendue, qu'il ne trouv(ait) pas équitable* ». Les fonctionnaires de police lui ont demandé de se calmer et, à plusieurs reprises, l'ont sommé de sortir de la salle d'audience, afin de cesser de troubler les affaires en cours. Toutefois, M. U. n'écoutait pas ce que lui disaient les fonctionnaires, et ne cessait de vociférer contre eux et contre les magistrats. Le sous-brigadier M. X. a donc saisi M. U. par le bras, pour le faire sortir de la salle d'audience, et l'a conduit vers un banc situé dans le couloir. Il a reconnu avoir tutoyé le réclamant, en lui disant : « *tu ne vas pas me casser les couilles* »<sup>3</sup>.

Entendu par les agents du Défenseur des droits, le fonctionnaire de police a confirmé avoir tutoyé M. U., en tenant les propos précités. Il a précisé qu'il n'avait « *pas pour habitude de tutoyer les gens* » et que, s'il l'avait fait, « *c'est que [M.U.] devait être particulièrement agaçant* ». Il a déclaré qu'il le regrettait.

Il ressort du procès-verbal d'interpellation que M. U. était particulièrement agité, et qu'il s'est mis debout sur le banc, refusant d'obéir aux injonctions des fonctionnaires de police, qui lui demandaient de se calmer et de s'asseoir.

---

<sup>1</sup> Procès-verbal d'interpellation

<sup>2</sup> Déclarations issues de sa réclamation, ainsi que de son audition par les agents du Défenseur des droits

<sup>3</sup> Déclarations du sous-brigadier M.X. lors de la confrontation avec M. U., au cours de la procédure judiciaire diligentée contre ce dernier

Ceux-ci ont donc été contraints de le maintenir assis sur le banc, en le maintenant par les épaules pour l'empêcher de se relever. C'est alors que M. U. a indiqué au sous-brigadier M. X. : « *enlève ta tenue, je vais te crever !* ». Dès lors, les fonctionnaires de police ont procédé à son interpellation pour « *menaces de mort sur personne dépositaire de l'autorité publique* » et, au vu de son état d'agitation, l'ont menotté.

Toujours selon le procès-verbal d'interpellation, M. U. s'est opposé au menottage, se débattant et « *agit(ant) son corps et ses bras* », essayant de se soustraire à l'interpellation en se dirigeant vers le couloir. Les fonctionnaires de police ont été contraints de l'amener au sol afin de le menotter. Le sous-brigadier M. X. et la gardienne de la paix Mme V. lui ont chacun saisi un bras, tandis que l'adjoint de sécurité M. Z. l'a saisi par le cou et les épaules, en l'emmenant vers l'arrière afin de le faire tomber au sol. M. U. a ensuite été conduit au commissariat de police, pour y être placé en garde à vue.

Selon les déclarations de M. U., lors du trajet en voiture en direction du commissariat de police, celui-ci a déclaré au sous-brigadier M. X. : « *vous ne m'aimez pas parce que je suis noir* », et ce dernier lui a répondu « *oui, je ne vous aime pas parce que vous êtes noir* ».

M. U. fait par ailleurs grief à l'adjoint de sécurité M.Z., présent lors du trajet en voiture, de ne pas avoir rapporté, au cours de son audition dans le cadre de la procédure diligentée contre le réclamant, l'usage du tutoiement et les propos qui ont été tenus par le sous-brigadier M. X., alors même qu'il a témoigné du fait que le réclamant avait menacé le sous-brigadier M. X. en lui disant « *enlève ta tenue je vais te crever* ». Il fait ce même grief à la gardienne de la paix Mme V., rédactrice du procès-verbal d'interpellation, également présente lors du trajet en voiture.

Entendu au cours de la procédure diligentée contre M. U., le sous-brigadier M. X. a déclaré : « *l'individu [M.U.] m'a déclaré vous ne m'aimez pas, je lui ai répondu qu'effectivement je ne l'aimais pas, ce à quoi il a répondu c'est parce que je suis noir que vous ne m'aimez pas, j'ai répondu oui c'est parce que vous êtes noir que je ne vous aime pas. Je lui ai dit à moi vous me parlez mal parce que je suis blanc et que vous n'aimez pas les blancs* ».

Entendu par les agents du Défenseur des droits, le sous-brigadier M. X. a confirmé avoir tenu ces propos. Il a toutefois indiqué qu'il le regrettait, expliquant qu'il faisait preuve d'ironie, et insistant sur le contexte particulier dans lequel ils ont été prononcés.

Il ressort de la procédure diligentée contre M. U. que celui-ci a été placé en garde à vue le 20 mars 2013 à 14h00. L'avis de placement en garde à vue transmis au parquet à 14h48, rédigé par le brigadier de police M. Y., officier de police judiciaire (OPJ), indique que M. U. a été placé en garde à vue pour des faits de « *menaces de commettre un crime ou un délit contre une personne dépositaire de l'autorité publique* ». Le sous-brigadier M. X. a déposé plainte contre le réclamant pour ces faits.

Il ressort du procès-verbal de notification de placement en garde à vue, également rédigé par le brigadier M. Y., à 14h50, que M. U. a été placé en garde à vue pour des faits de « *menaces de mort sur personne dépositaire de l'autorité publique* » et « *rébellion* ».

M. U. se plaint du fait que la qualification de « *rébellion* » a été ajoutée ultérieurement, alors qu'il ne s'agissait pas, selon lui, du motif de son placement en garde à vue.

Il ressort de la procédure diligentée contre M. U. que celui-ci a été conduit aux unités médico-judiciaires (UMJ) à 17h25, sur réquisition du brigadier M.Y. Le certificat médical établi à cette occasion n'a révélé aucune lésion et aucune incapacité totale de travail (I.T.T).

M. U. se plaint du fait que les fonctionnaires de police n'ont pas respecté sa volonté, exprimée lors de la notification de ses droits, de ne pas être examiné par un médecin au cours de sa garde à vue, et suggère que cela a pu être fait dans le but de prolonger la durée de celle-ci.

La garde à vue de M. U. a pris fin le 21 mars 2013, à 11h50.

Le 26 mars 2013, M. U. a adressé une réclamation à l'Inspection générale de services (IGS) pour dénoncer ces faits. Il a été informé que l'enquête administrative diligentée en conséquence n'avait pas permis de mettre en évidence une faute professionnelle des fonctionnaires mis en cause. Il lui a été précisé que le sous-brigadier M.X., qu'il accusait de l'avoir tutoyé, reconnaissait ce fait, expliquant l'avoir fait de manière ironique, en réponse à ses provocations et que, dès lors, ce fonctionnaire avait « *été rappelé à l'ordre sur la nécessité de conserver un comportement exemplaire, quelle que soit l'attitude agressive et irrespectueuse des mis en cause* ».

Par un jugement du 28 juin 2013, le tribunal de grande instance compétent a relaxé le réclamant des fins de poursuites des chefs de menaces contre un agent dépositaire de l'autorité publique et rébellion, pour cause de nullité de la garde à vue.

\* \*  
\*

### **Sur la maîtrise au sol du réclamant**

Il ressort de la procédure que les fonctionnaires de police ont fait usage de la force pour procéder à l'interpellation de M. U. Si au cours de son audition par les agents du Défenseur des droits, M. U. a indiqué que l'usage de la force n'était selon lui pas nécessaire, il n'a pas été en mesure d'apporter de plus amples précisions sur la façon dont s'est déroulée sa maîtrise au sol et son menottage par les policiers.

Pour leur part, les fonctionnaires de police ont précisément décrit cette maîtrise dans le procès-verbal d'interpellation, rédigé par la gardienne de la paix Mme V. qui précise que la maîtrise au sol de M. U. a été rendue nécessaire par le fait que celui-ci était particulièrement agité, s'est opposé à son menottage et a tenté de se soustraire à l'interpellation. Compte-tenu de ces éléments, l'usage de la force était nécessaire. Au regard de l'absence de blessures constatées sur M. U., cet usage de la force était en outre proportionné.

Dès lors, le Défenseur des droits ne relève pas de manquement à la déontologie de la sécurité sur ce point.

### **Sur les propos déplacés et l'usage du tutoiement par le sous-brigadier de police M. X.**

Il ressort des auditions du sous-brigadier M. X., au cours de l'enquête diligentée contre M. U., et devant les agents du Défenseur des droits, que celui-ci a tutoyé le réclamant, en lui disant « *tu ne vas pas me casser les couilles* ». Il lui a également dit : « *oui, je ne vous aime pas parce que vous êtes noir. A moi, vous me parlez mal parce que je suis blanc et que vous n'aimez pas les blancs* ».

Si le fonctionnaire de police a regretté, devant les agents du Défenseur des droits, avoir tutoyé M. U. et avoir tenu les propos susmentionnés, les justifiant par l'ironie et par le contexte particulier dans lequel ils ont été prononcés, le Défenseur des droits constate que leur contenu était déplacé. En effet, un fonctionnaire de police, en tant que représentant de l'Etat, doit faire preuve de respect en toute circonstance, et donc prohiber ce type de propos, de nature à provoquer un sentiment de rejet de l'ensemble des professionnels de la sécurité. Ni le contexte particulier d'une intervention, ni l'ironie ne peuvent suffire à justifier l'emploi de tels propos ainsi que l'usage du tutoiement.

Ce comportement contrevient aux dispositions de l'article 7 du code de déontologie de la police nationale, applicable au moment des faits. Aux termes de celui-ci : « *le fonctionnaire de la police nationale est (...) intègre et impartial ; il ne se départit de sa dignité en aucune circonstance (...) Il a le respect absolu des personnes, quelles que soient leur nationalité ou leur origine, leur condition sociale ou leurs convictions politiques, religieuses ou philosophiques* ».

Au cours de ses investigations, le Défenseur des droits a obtenu la communication de l'enquête administrative diligentée à la suite de la réclamation adressée par M. U. à l'IGS. Il ressort de celle-ci que le sous-brigadier M. X. s'est fait rappeler par sa hiérarchie, « *la nécessité absolue d'un comportement exemplaire sur la voie publique qu'elle que soit l'attitude agressive et irrespectueuse des mis en cause envers lui* ».

Au cours de son audition par les agents du Défenseur des droits, le sous-brigadier M.X. a effectivement indiqué avoir fait l'objet d'une « *remontrance verbale* » de la part de son chef d'unité.

Pour sa part, M. le Préfet de police a adressé un courrier au ministre de l'Intérieur, dans lequel il reprend les conclusions de l'enquête administrative précitée, et le fait qu'elle s'est terminée par une « *simple mise en garde* ». Il a indiqué que, « *nonobstant les provocations dont il a fait l'objet* », le sous-brigadier M. X. « *a eu des propos très maladroits* » et, qu'en conséquence, dès qu'il a eu connaissance de cette affaire, il a demandé au directeur de l'IGS une expertise complémentaire. M. le Préfet de police a précisé que l'IGS lui avait fait savoir que les faits reprochés au sous-brigadier M. X. « *auraient pu justifier, au-delà d'une simple mise en garde, un avertissement* ». Toutefois, l'enquête administrative étant close, et le fonctionnaire de police ayant eu connaissance de ses conclusions, M. le Préfet de police n'a pas envisagé d'ouvrir une nouvelle procédure. Il a indiqué qu'il adresserait néanmoins personnellement une lettre de rappel au sous-brigadier M. X.

Le Défenseur des droits prend acte de la mise en garde faite au sous-brigadier de police M. X. et du fait que M. le Préfet de police s'est engagé auprès du ministre de l'Intérieur à lui adresser une lettre de rappel.

Dans ces conditions, il ne recommande pas d'autres mesures individuelles à l'encontre de ce fonctionnaire de police.

S'agissant du fait que ni l'adjoint de sécurité M. Z., ni la gardienne de la paix Mme V. n'ont rapporté dans la procédure l'usage du tutoiement et les propos précités tenus par le sous-brigadier M. X., lesquels ont été reconnus par l'intéressé lui-même, aucun élément ne permet d'établir que les deux fonctionnaires ont entendu les paroles tenues et ont volontairement décidé de ne pas les mentionner.

## Sur le déroulement de la garde à vue du réclamant

### *Sur la transmission à l'autorité judiciaire du motif de la garde à vue du réclamant*

M. U. se plaint du fait que la qualification de « *rébellion* » ait été ajoutée ultérieurement, alors qu'il ne s'agissait pas, selon lui, du motif de son placement en garde à vue.

Il ressort de la procédure diligentée contre M. U. que la qualification de « *rébellion* » n'apparaît effectivement pas sur l'avis de placement en garde à vue transmis au parquet à 14h48, rédigé par l'OPJ M. Y. Celle-ci figure en revanche sur le procès-verbal de notification de placement en garde à vue, également rédigé par le brigadier de police M. Y., à 14h50, en sus de celle de « *menaces de mort sur personne dépositaire de l'autorité publique* ».

Interrogé sur ce point par les agents du Défenseur des droits, le brigadier de police M. Y. a indiqué que lorsqu'une personne interpellée est présentée à l'OPJ, les fonctionnaires l'ayant interpellée exposent les faits constatés oralement, sur la base desquels l'OPJ transmet un avis de placement en garde à vue. Toutefois, il a expliqué qu'« *il arrive parfois que ces mêmes fonctionnaires apportent des précisions quant aux faits, entre le moment de l'envoi de cet avis de placement et la notification des droits* ».

Le Défenseur des droits regrette que toutes les informations relatives aux faits reprochés à M. U. n'aient pas été portées, au même moment, à la connaissance de l'OPJ. Ce faisant, ce dernier a transmis une information parcellaire à l'autorité judiciaire au moment du placement en garde à vue. En effet, le procureur de la République n'a pas été mis en mesure de prendre connaissance des faits de « *rébellion* » au moment où il a été informé du placement en garde à vue du réclamant, alors que ceux-ci ont également été reprochés à M. U. L'autorité judiciaire n'en a été informée qu'au moment de la clôture de la procédure.

### *Sur l'examen médical du réclamant durant sa garde à vue*

M. U. fait grief aux fonctionnaires de police de ne pas avoir respecté sa volonté de ne pas être examiné par un médecin au cours de sa garde à vue et suggère que cela a peut-être été fait dans le but de prolonger la durée de celle-ci.

Il ressort effectivement de la procédure diligentée contre M. U. que celui-ci a été conduit aux unités médico-judiciaires (UMJ) le 20 mars 2013 à 17h25, sur réquisition du brigadier M. Y., alors que le procès-verbal de notification de placement en garde à vue rédigé le 20 mars 2013 à 14h50 par le sous-brigadier de police M. X., fait mention de son refus d'être examiné par un médecin.

Au demeurant, le procès-verbal de notification de déroulement et de fin de garde à vue, rédigé par le brigadier de police M. F., fait mention du fait que M. U. « *n'a pas fait l'objet d'un examen médical* », contrairement à ce qui a été fait.

Interrogé par les agents du Défenseur des droits, le brigadier de police M. Y. a déclaré que dans le cadre d'une infraction telle que la rébellion, impliquant l'usage de la force, il paraît « *opportun* » de faire examiner par un médecin la personne placée en garde à vue, afin de garantir ses droits.

Au regard du recours à la force exercé sur M. U., un examen médical pouvait effectivement se justifier. S'il est regrettable que le procès-verbal de notification de fin de garde à vue rédigé par le brigadier M. F. ne fasse pas mention de cet examen, il ne saurait être reproché à l'OPJ d'avoir mis en œuvre une mesure protectrice des droits de la personne gardée à vue.

Par conséquent, le Défenseur des droits ne relève pas de manquement à la déontologie de la sécurité sur ce point.